N°. C. XXXVI.

L'AMI DU PEUPLE.

à défaut de quoi ils vuelont contraints ; il lour LE PUBLICISTE PARISIEN,

JOURNAL POLITIQUE ET IMPARTIAL,

Par M. MARAT (1), auteur del'Offrande à la Patrie, du Moniteur, et du Plan de Constitution, etc.

Vitam impendere vero.

Dn Vendredi 23 Avril 1799

ASSEMBLEE NATIONALE

Suite des décrets sur les dimes. - Seance du 211 Avril. - Décrets concernant la procédure criminelle. -- Décret concernant la chasse. -- Réflexions de l'Ami du peuple. -- Soulevement du clergé contre les décrets de l'assemblée nationale. -- Réflexions de l'Ami du peuple. -- Des duels. -- Réflexions de l'Ami du peuple.

Suite des décrets sur les dîmes.

IX. Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter durant la présente année, comme par

⁽¹⁾ l'avertis le lecteur, que celui qui imite ma femille, copie jusqu'à l'avertissement, par lequel je prévenois le public de son escroquerie.

le passé; comme aussi d'acquitter toutes les autres charges, même le terme de la contribution patriotique, echu le premier de ce ce mois: à défaut de quoi ils y seront contraints : il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront payé, ainsi qu'il appartiendra.

X. Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non-payés : le tout au prorata de la non-jouissance.

Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs potsde-vin, loyers et fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires, sur les observations des municipalités; et quant aux dîmes inféodées, il en sera de même usé, ainsi qu'il a été décreté par l'article..... du décret concernant les droits féodaux.

XI. Aussi-tôt la publication du présent décret, les assemblées administratives on leurs directoires feront, sans frais, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendans de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail; les uns et les autres se feront remettre l'inventaire fait après la mort du dernier titulaire. »

Séance du 21 Avril 1790.

L'ordre du jour amenant l'examen du projet de décret concernant la procédure criminelle, six articles ont été adoptés et décretés en ces termes:

r°. Si les adjoints, ou l'un d'eux ne se trouvent pas à l'heure indiquée, à l'acte de procédure auquel ils auront été invités d'assister, le juge, pour procéder, sera tenu d'appeller deux citoyens actifs de la municipalité où sera l'instruction; et s'ils refusent, le juge sera absous de toute inculpation, et l'acte sera réputé valable. Le juge fera mention expresse de sa requisition de l'absence des adjoints ou de l'un d'eux: et de la nomination par lui faite de deux citoyens actifs.

2º. Les adjoints, qui sont parens ou alliés des

parties jusqu'au quatrieme degré inclusivement. devront se recuser, et le juge sera tenu de les avertir de cette obligation, comme aussi de leur déclarer les noms, surnoms, qualités et demeures des plaignans et des accusés dénoncés dans l'acte, sans néanmoins que l'acte puisse être déclaré nul. sous le prétexte que le juge n'auroit pas fait cet avertissement.

3°. Il ne sera donné aucun conseil aux accuses contumáx ou absens. com al sorga sias otil s

4°. Il ne sera délivré, par le greffier, sans frais, qu'une seule copie de la procédure, quand bien même il y auroit plusieurs accusés; elle sera femise au conseil on au plus ancien d'age des aceusés; pourront néanmoins les accusés se faire délivrer une copie de toutes les pieces, en payant les frais. on de d'en d'en re sir le les frais. ou l'en d'eux ne sir les

o. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, et il ne leur sera donné copie de l'interrogatoire qu'après qu'ils l'auront subi eux-mêmes. I sir diron energois

6° Les décrets rendus le 8 et le 9 novembre dernier, concernant la jurisprudence criminelle, et les présens, n'auront aucune application aux cas qui ne pourroient conduire à une peine afflictive on infamante.

Est venu ensuite la discussion sur le projet du décret concernant la chasse, dont le premier

article a été décreté ainsi qu'il suit :

en quelque tems et de quelque maniere que ce soit, sur le terrein d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 l. d'amende envers la muncipalité du lieu, et d'une indemnité de 10 livres envers les propriétaires des fruits.

Défenses sont pareillement faites aux propriétaires de chasser dans leurs terres non-closes, à compter du jour de la publication du présent, jusqu'au pren ier septembre pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres, après la dépouille entiere, sauf à chaque département à fixer, pour l'avenir, les temps dans lesquels la chasse sera permise dans son arrondissement, aux proprietaires, sur leurs fonds. »

Réflexions de l'Ami du penple.

Qu'il soit défendu, sous peine d'amende, de chasser sur le terrein d'autrui, cela est juste; mais qu'on me défende de chasser sur mes recres, en quelque tems que ce soit, c'est blesser ma propriété. -- Si l'on m'ôte le droit de tuer le lapin qui mange mes bleds, ne suis-je pas encore sous l'ancien régime?

Soulevement du clergé contre les décrets de l'assemblée nationale.

Etrangers à la nation française, et sur-tout à l'esprit qui la régénere aujourd'hui, les évêques

d'Ypres et de Tournai, dont les dioceses s'étendent sur une portion du nord de la France, répandent chaque jour des mandemens remplis d'injures contre l'assemblée nationale et contre ses décrets. Ils attaquent sur-tout celui de ces décrets qui a ouverr les triples portes des prisons claustrales; ils s'attachent à porter le trouble dans les esprits foibles, dans les consciences timorées, en prononçant anathème contre ceux ou celles qui oseroient sortir du cloître, en vertu du privilége maintenant universel de la liberté individuelle.

« Tantæ ne animis cœlestibus iræ. »

Réflexions de l'Ami du peuple.

"Tant de fiel entre-t-il dans l'ame des dévots.,,

Que ces actes tyranniques s'exercent sur une terre dévouée à la moinerie, à l'ignorance, à la superstition, cela n'a rien qui m'étonne; mais que des prêtres français imitent cette conduite absurde et fanatique à la face de la France enriere, pour reculer de quelques instans le grand jour de la raison, c'est ce que je trouve de plus intolérant et de plus intolérable. Les manœuvres de ces évêques français et étrangers, viennent d'être dénoncées à l'assemblée nationale, qui les a renvoyées au comité des recherches. -- Je ne sais quel sera l'opinion du comité des recherches; mais je demande, moi, au nom du peuple, que le gouvernement spirituel des dioceses fiançais ne soit point confié à des prélats étrangers. Je soutiens qu'il est souverainement inconstitutionnel, pour ne pas dire souverainement ridicule, souverainement dérisoire, que des évêques

étrangers aient des diocésains en France. Je requiers qu'il soit incessamment informé contre les prêtres qui oublient qu'ils sont les ministres d'un Dieu de paix, qui oublient qu'ils sont nourris par la nation, pour y maintenir l'union et la concorde; et qui, sons le voile d'une religion qui leur recommande l'abandon des richesses, ne défendent que leurs intérêts personnels, pour se perpétuer dans une opulence insultante pour la nation, comme pour les préceptes de l'évangile qu'ils feignent de professer. Je requiers, enfin, que le procès soit fait au premier calotin qui se permettra ou d'insulter l'assemblée nationale, ou de mépriser ses décrets; et je conclus à ce que, par provision, les évêques d'Ypres et de Tournai, soient privés de leurs revenus temporels en France, et à ce qu'il soit nommés des grands-vicaires pour les remplacer jusqu'à ce que leur procès leur soit fait.

Des duels.

Le commandant d'un bataillon de la garde nationale parisienne, que je ne veux pas nommer, vient d'être dégradé, pour avoir refusé de se battre en duel contre un officier d'un autre bataillon, qui ne vouloit pas se contenter de brûler deux amorces, mais en brûler, jusqu'à ce que l'un ou l'autre fût couché roide sur le carreau.

Réflexions de l'Ami du peuple.

Quand cesserons-nous d'être en contradiction avec nos loix? Elles défendent le duel, sous peine de mort et d'infamie; et une autre loi (qu'on appelle celle de l'honneur) nous

déclare infames, si nous ne l'acceptons pas sachons donc une bonne fois à quoi nous en tenir. Sera-t-il ou ne sera-t-il pas permis de se battre en duel ? Voilà la question que je propose à l'assemblée nationale de décider, ---A cet égard, voici mon opinion : Empêcher deux hommes armés de vuider leurs querelles par le sort des armes, ce seroit vouloir que les chats ne se servissent pas de leurs griffes pour égratigner. Mais, faisons mieux : qu'il soit établi un tribunal, pour connoître des emportemens et des injures entre les militaires nationaux; que ce tribunal juge, s'il y a lieu ou non, à venger l'offense par le sort des armes; et où il décideroit que ce n'est pas le cas de faire entrégorger deux citoyens, qu'il ordonne sans miséricorde la dégradation de celui qu'il sera prouvé avoir été l'agresseur, et que ceux qui seront convaincus de s'etre battus sans l'autorisation du tribunal, soient déclarés traîtres à la patrie, poursuivis et punis comme tels (1), et déchus, pour cinq à six ans, de la qualité de citoyens actifs. -- Voilà, selon moi, le moyen de faire cesser ces scenes scandaleuses et meurtrieres, qui offrent chaque jour le spectacle désespérant de citoyens acharnés à ôter la vie à d'autres citoyens.

⁽¹⁾ C'est être traître à sa patrie que d'exposer sa vie pour une cause étrangere à celle de la patrie. -- C'est disposer d'un bien qui nenous appartient pas.

De l'Imprimerie de MARAT.